

# l'informateur

P U B L I C E T P R I V É

*Bulletin d'information concernant l'accès aux documents  
et la protection des renseignements personnels*

## À lire dans ce numéro :

- ÉDITORIAL : POUR UN RÉAMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 28 DE LA LOI SUR L'ACCÈS
- LES PRIMES DE RENDEMENT SONT ACCESSIBLES
- MUNICIPALITÉ EXONÉRÉE D'AVOIR DIFFUSÉ DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS
- LE COMMISSARIAT À LA VIE PRIVÉE PEUT EXIGER LA PRODUCTION D'UN AVIS JURIDIQUE EN COURS D'ENQUÊTE... ALORS QUE LE COMMISSARIAT À L'INFORMATION NE PEUT ORDONNER LA PRODUCTION D'UN AVIS JURIDIQUE !
- DÉBUT DU PROCÈS SUR LES FOUILLES DANS LE MÉTRO DE NEW-YORK



### À NOS LECTEURS :

**L'index 2005 des sujets et des résumés  
des décisions paraîtra dans un numéro spécial  
au début de l'année 2006.**

# POUR UN RÉAMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 28 DE LA LOI SUR L'ACCÈS

Par : M<sup>E</sup> LYETTE DORÉ\*, avocate

Au fil des ans, la Commission d'accès à l'information et les tribunaux judiciaires ont été appelés à maintes reprises à trancher des litiges quant à l'accès à des renseignements refusés en vertu de l'article 28 de la Loi sur l'accès. L'article 28, on le rappelle, permet entre autres, de refuser des renseignements obtenus par une personne qui, en vertu d'une loi, est chargée de prévenir, de détecter ou de réprimer le crime ou les infractions aux lois.

Dans ces décisions, les tribunaux ont adopté un « test d'intensité spécifique ». Ce critère impose de faire une distinction entre les organismes et les personnes dont les principales fonctions, ou même la seule fonction, consistent à assurer le respect de la loi criminelle et ceux qui exercent des fonctions mixtes, c'est-à-dire des fonctions à la fois de nature administrative et liées à la prévention, à la détection ou à la répression du crime ou des infractions. Dans la foulée de ces décisions, et en appliquant le texte même de l'article 28, la restriction ne peut être invoquée que pour protéger l'information obtenue par une personne qui procède à une enquête spécifique ou orientée vers la prévention, la détection ou la répression d'une infraction. C'est d'ailleurs ce qu'a confirmé la Cour du Québec, notamment dans sa récente décision *Clennett c. Loto-Québec*.

Le Québec est la seule juridiction au Canada, sinon l'une des rares de par le monde, à utiliser une telle formulation. Ailleurs, la restriction repose plutôt sur la finalité de l'utilisation de

l'information. Dans la législation fédérale à titre d'exemple, autant en ce qui a trait à la *Loi sur l'accès à l'information* qu'à la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, l'exception permet de refuser de divulguer des renseignements qui, s'ils étaient divulgués, pourraient causer préjudice à une enquête licite ou à l'application de la loi (en anglais : « law enforcement »).

Une telle formulation a l'avantage d'être claire et de protéger des renseignements dont la divulgation peut poser problème – peu importe qu'il l'a obtenue ou générée. En d'autres termes, c'est la fin qui importe et non le moyen – tout étant une question de contexte. Modifier la législation québécoise dans ce sens permettrait de bien cerner les conditions d'application d'une restriction nécessaire dans un domaine névralgique. Il ne s'agit évidemment pas d'élargir la portée de la restriction comme telle pour le simple plaisir. Il s'agit plutôt de donner la faculté de pouvoir soustraire à la divulgation certaines informations lorsque cela est essentiel et souhaitable. En somme, il faut pouvoir protéger l'information qui doit être protégée – pas parce qu'elle a été obtenue par une personne exerçant certaines fonctions mais bien parce qu'elle est de nature délicate en elle-même et que sa divulgation peut porter préjudice... peu importe sa provenance ou son destinataire !

\* Les vues et opinions exprimées dans ce texte sont celles de l'auteur.



## Sommaire

POUR UN RÉAMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 28 DE LA LOI SUR L'ACCÈS

2

LES PRIMES DE RENDEMENT SONT ACCESSIBLES

3

MUNICIPALITÉ EXONÉRÉE D'AVOIR DIFFUSÉ DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

4

LE COMMISSARIAT À LA VIE PRIVÉE PEUT EXIGER LA PRODUCTION D'UN AVIS JURIDIQUE EN COURS D'ENQUÊTE... ALORS QUE LE

COMMISSARIAT À L'INFORMATION NE PEUT ORDONNER LA PRODUCTION D'UN AVIS JURIDIQUE!

4

DÉBUT DU PROCÈS SUR LES FOUILLES DANS LE MÉTRO DE NEW YORK

6

NOUVELLES D'ICI ET D'AILLEURS

7

JURISPRUDENCE EN BREF

10

## Selon la Cour supérieure

# LES PRIMES DE RENDEMENT SONT ACCESSIBLES

Les lecteurs de *L'informateur* se souviendront que la question de l'accessibilité des primes de rendement versées aux employés de l'État a fait couler beaucoup d'encre (*L'IPP*, 10(2)). La décision de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (CARRA), du ministère de l'Environnement et de la Régie des rentes du Québec de refuser de divulguer au Syndicat de professionnelles et professionnels du gouvernement du Québec (SPGQ) la liste des personnes qui ont bénéficié d'un boni de rendement, avait fait l'objet d'une révision par la Commission d'accès à l'information. La CAI a jugé que ces renseignements n'ont pas un caractère nominatif, car l'octroi d'une prime de rendement intervient à la suite de l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire, et elle avait donc ordonné qu'elle soit divulguée au SPGQ.

Les trois organismes avaient obtenu la permission de la Cour du Québec de porter cette décision de la CAI en appel et, dans son jugement, la Cour avait renversé la décision de la CAI et statué que ces renseignements revêtaient effectivement un caractère nominatif et ne devaient donc pas être communiqués en réponse aux demandes d'accès. La Cour supérieure a exercé son droit de surveillance et de réforme et a annulé la décision de la Cour du Québec si bien que la décision de la CAI a été rétablie et les renseignements demandés par le SPGQ doivent être divulgués.

La Cour supérieure a eu à trancher deux grandes questions : dans un premier temps : la norme de contrôle à appliquer et ensuite, la qualification de l'information demandée à savoir : s'agit-il de renseignements qui ont un caractère public au sens de l'article 57 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, auquel cas ils doivent être divulgués.

En ce qui concerne la norme de contrôle à appliquer en révision d'une décision de la Cour du Québec, la Cour supérieure, sous la plume du juge Bernard Godbout, a affirmé que la Cour supérieure et la Cour du Québec sont deux tribunaux judiciaires qui ne disposent pas d'une expertise particulière face à la Commission d'accès à l'information et à sa loi constitutive. En conséquence, c'est

donc la « norme de contrôle de la décision raisonnable » que le tribunal doit appliquer.

Sur le fond du litige, la Cour supérieure a fait sienne l'approche qu'avait adoptée la CAI en cherchant à comprendre les normes auxquelles est assujettie l'attribution de primes de rendement exceptionnel. Pour ce faire, la CAI avait consulté la convention collective, la directive émise par le Conseil du Trésor, de même que les guides ou cadres de gestion du ministère de l'Environnement, de la Régie des rentes et de la CARRA. Or, selon la CAI et la Cour supérieure, rien dans ces textes normatifs ne prévoit, de façon définitive et obligatoire, à quelles conditions et de quelle façon le choix des récipiendaires s'opérera.

Citant la décision de la CAI, la Cour supérieure a indiqué qu'« Au contraire, tous les textes laissent à l'employeur, unilatéralement, le choix de décider s'il y aura distribution de boni ou non pour une année donnée sans qu'il lui soit demandé de justifier sa décision; et, dans l'affirmative, rien dans ces textes n'oblige l'employeur à adopter telle ou telle méthode d'évaluation des employés, rien ne limite le nombre d'élus, si ce n'est le budget alloué à la distribution du boni, rien n'oblige l'organisme à réserver une somme à cette fin dans ses prévisions budgétaires, rien n'oblige le supérieur immédiat ou hiérarchique qui fait la proposition, ni le comité *ad hoc* qui fait la recommandation, ni le sous-ministre qui accepte ou non la recommandation de motiver leur décision. Le vocabulaire et la forme des textes normatifs soumis à la CAI indiquent la subjectivité et le caractère discrétionnaire du processus. ».

Or, lorsqu'un avantage financier de nature discrétionnaire est consenti à une personne, il ne s'agit pas d'un renseignement nominatif au sens de la Loi sur l'accès. Il doit donc être divulgué en réponse à une demande d'accès, puisqu'en vertu du paragraphe 4 de l'article 57 de la Loi sur l'accès, « le nom et l'adresse d'une personne qui bénéficie d'un avantage économique conféré par un organisme public en vertu d'un pouvoir discrétionnaire et tout renseignement sur la nature de cet avantage » sont des renseignements qui ont un caractère public.

---

## MUNICIPALITÉ EXONÉRÉE D'AVOIR DIFFUSÉ DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Un médecin résidant à Sainte-Anne-de-la-Pérade a été débouté de sa demande de dédommagement parce que la municipalité a mis en vente un document confidentiel comportant des renseignements nominatifs à son sujet et dont la diffusion aurait nuit à sa réputation. Dans *Houde c. Roy et Municipalité de Sainte-Anne-de-la-Pérade\**, le Dr René Houde a soutenu que la municipalité avait contrevenu à la Loi sur l'accès en offrant au public un rapport rédigé par le bureau du Directeur général des élections et renfermant, à ses dires, des propos désobligeants, faux et calomnieux à son endroit.

Le litige origine des démêlés du Dr Houde, qui décide, peu après son arrivée à Sainte-Anne-de-la-Pérade, de s'impliquer dans les affaires municipales. Alors que sont déclenchées des élections, le Dr Houde, qui s'est porté candidat, dépose une plainte auprès du Directeur général des élections. Un enquêteur est mandaté et dans son rapport, il reprend les témoignages obtenus de diverses personnes, certaines qui sont identifiées, d'autres ayant demandé l'anonymat. Certains passages du rapport sont peu flatteurs à l'endroit du Dr Houde et le juge va même jusqu'à commenter ses agissements en affirmant qu'il « s'est montré particulièrement harassant envers les élus municipaux ».

Une fois le rapport de l'enquêteur transmis au secrétaire-trésorier de la municipalité, ce dernier en saisit le conseil municipal qui, à l'occasion d'une réunion, autorise par résolution la vente du rapport au coût de 10 \$ à toute personne qui voudra se le procurer. Cette décision a été prise à la suite de l'avis obtenu d'un préposé de la CAI qui avait indiqué que le « rapport avait été déposé et examiné à une réunion (...) informelle des conseillers. Il devenait alors un document public dont la population avait le droit de prendre connaissance et ce, en vertu de l'article 171.1 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et de la protection des renseignements personnels*. »

En rendant public le rapport, la municipalité n'a commis aucune faute d'autant plus, selon le juge, qu'« avant les événements, le [Dr Houde] avait la réputation, peu enviable, d'être une personne qui, non seulement entretenait de mauvaises relations avec plusieurs citoyens de la municipalité mais surtout qu'il ne manquait aucune occasion de troubler les réunions publiques du conseil et d'attaquer le maire et les conseillers quant à leur administration de la chose publique. »

---

\* Décision du juge Jean Lemelin de la Cour supérieure, district de Trois-Rivières, n° 400-05-003384-014.

---

## LE COMMISSARIAT À LA VIE PRIVÉE PEUT EXIGER LA PRODUCTION D'UN AVIS JURIDIQUE EN COURS D'ENQUÊTE...

Dans le cadre des pouvoirs que lui confère la *Loi sur la protection des renseignements personnels et des documents électroniques* (la loi fédérale pour le privé), le Commissariat à la protection de la vie privée du Canada peut exiger d'une entreprise (une « organisation » aux fins de la loi) qu'elle produise un avis juridique lorsqu'il fait partie des documents demandés et auxquels l'accès a été refusé. Dans *Blood Tribe Department of Health c. Commissaire à la vie privée et Soup*, 2005 CF 328, le juge Mosley de la division de première instance de la Cour fédérale a statué que lorsqu'il enquête sur une plainte déposée par un individu contre une organisation qui a refusé de divulguer des renseignements personnels le

Suite page 5

concernant, le Commissariat a le droit d'examiner un document consignait un avis juridique si ce document fait partie des renseignements demandés.

Le pouvoir de contraindre une organisation à produire des documents est prévu à l'article 12 de la loi fédérale pour le privé. Pour le tribunal, le Commissariat est non seulement autorisé à ordonner la production d'un document, tel un avis juridique, il a aussi le devoir en vertu de l'article 20 d'en garder le contenu secret – à moins de se trouver dans l'une des circonstances exceptionnelles et restreintes énumérées à cet article qui permet une divulgation. Il n'existe toutefois



pas d'exception à la règle qui permettrait au Commissaire de relever le secret professionnel qui lie un avocat à son client et il ne sera donc jamais habilité à divulguer les renseignements contenus dans un avis juridique.

Pour qu'il puisse mener et compléter son enquête, il faut nécessairement que le Commissariat puisse examiner le

document demandé et évaluer le privilège revendiqué afin de déterminer s'il s'applique ou non et décider si l'organisation est en droit de refuser de le divulguer parce qu'il tombe sous le coup de la restriction protégeant le secret professionnel de l'avocat.

## ... ALORS QUE LE COMMISSARIAT À L'INFORMATION NE PEUT ORDONNER LA PRODUCTION D'UN AVIS JURIDIQUE!

Dans *Canada (Procureur général) c. Canada (Commissaire à l'information)*, 2005 CAF 1999, unanimement la Cour d'appel fédérale a statué que le Commissariat à l'information ne peut exiger la production d'un avis juridique fourni en marge du traitement d'une demande d'accès.

Cette décision est l'une des nombreuses rendues dans le cadre de l'enquête du Commissariat déclenchée à la suite du refus du bureau du conseil privé de donner accès aux agendas quotidiens du premier ministre.

Au cours de son enquête, le Commissariat a émis un *subpoena* pour exiger du greffier du Conseil privé qu'il lui transmette une copie d'une note de service contenant un avis juridique rédigé en réponse à diverses demandes d'accès pour les agendas. Le greffier s'était opposé à la communication de la note (et donc, de l'avis juridique) en revendiquant le privilège du secret professionnel de l'avocat. Devant le tribunal, le Commissariat a plaidé que l'article 36(2) de la *Loi sur l'accès à l'information* lui donne le droit d'avoir accès à n'importe quel document requis au cours de son enquête. Les deux parties au litige reconnaissent néanmoins, que lorsqu'il est saisi d'une plainte à la suite d'un refus de divulguer en vertu de l'exception consignée à l'article 23 de la Loi (secret professionnel de l'avocat), document qui a fait l'objet d'une demande d'accès, le Commissariat doit pouvoir examiner le document en question et vérifier si l'exception est revendiquée à juste titre. Dans cette affaire cependant, le litige porte plutôt sur un document autre que celui demandé en vertu de la Loi mais que le Commissariat considère pertinent à son enquête, un document secondaire en somme.

Pour la Cour d'appel fédérale, la Cour suprême enseigne que le privilège du secret professionnel de l'avocat constitue un

principe de base du système juridique canadien qui va au-delà d'une simple règle de preuve. D'ailleurs, ce principe s'est mué en une règle de droit fondamentale et substantielle qui commande une place exceptionnelle dans notre système de droit. Dans ce contexte, le privilège doit être aussi absolu que possible pour assurer la confiance du public et demeurer pertinent ; il doit être jalousement gardé et ne doit être levé que dans les circonstances les plus exceptionnelles.

Le fait que le Commissaire se serve des pouvoirs que lui confère la *Loi sur l'accès à l'information* pour obtenir la note de service confidentielle contenant l'avis juridique, porte atteinte au privilège du secret professionnel de l'avocat d'une manière qui n'est pas nécessaire à la réalisation des fins de la *Loi sur l'accès à l'information*. La note de service contenant l'avis juridique a été expressément rédigée dans le but de fournir un avis juridique sur les demandes d'accès. Le législateur n'a pas voulu qu'une institution fédérale soit privée du bénéfice de conseils juridiques, fournis confidentiellement, au moment de décider comment répondre adéquatement à une demande d'accès. Au surplus, la note et l'avis juridique qu'elle contient ne sont pas absolument nécessaires pour que le Commissaire complète son enquête sur la plainte.

Il faut donc retenir qu'en cours d'enquête, un commissaire est habilité à obliger la production des documents qui font l'objet d'une demande d'accès, même s'ils contiennent des renseignements tombant sous le coup du privilège avocat-client, mais il n'a pas le droit d'exiger la production d'un avis juridique (ou d'un document créé pour en communiquer l'essence) lorsque l'avis a été fourni pour aider l'organisation à répondre à la demande d'accès.

5

---

## DÉBUT DU PROCÈS SUR LES FOUILLES DANS LE MÉTRO DE NEW YORK

Agissant au nom de plusieurs usagers du métro, le chapitre new yorkais de l'*American Civil Liberties Union* (ACLU) a décidé de poursuivre les autorités municipales. Les fouilles aléatoires ont commencé dans le métro de New York, le plus important réseau aux États-Unis, en réponse aux attentats terroristes perpétrés en juillet dans le réseau de transport en commun de Londres. Dans les documents déposés en cour, l'ACLU a indiqué que selon sa propre estimation, entre le 25 août et le 16 septembre, seulement 34 fouilles ont été effectuées alors que des millions de passagers empruntent le

réseau qui compte 468 stations de métro. Selon l'Association, le programme de fouille « ne vaut pas grand-chose, il ne réussit pas vraiment à prévenir l'introduction d'explosifs dans le système comme le prétend le Service de police de New York ». De leur côté, les autorités municipales ont soutenu qu'un manuel d'entraînement d'Al Qaeda suggère aux terroristes d'éviter les endroits où les policiers effectuent des vérifications et cela vient justifier les fouilles que l'on fait au hasard des sacs des passagers du métro.

## LE PROJET DE LOI ANTI-TERRORISTE DU PM BLAIR BATTU EN BRÈCHE

La Chambre des communes britannique a rejeté, par 322 voix contre 291, la disposition-clé du projet de loi anti-terroriste présenté par le premier ministre Tony Blair, lui infligeant du même coup une première défaite aux Communes depuis son accession au pouvoir il y a huit ans. Une cinquantaine de députés travaillistes ont uni leurs voix à celles de l'opposition

pour rejeter la proposition gouvernementale qui aurait permis de détenir une personne soupçonnée d'être terroriste pendant 90 jours sans que des accusations ne soient portées. Pour les opposants, une telle mesure violerait les libertés civiles et le droit au respect de la vie privée.

6



## :: d'ici & d'ailleurs ::

### NOUVELLES D'ICI...

#### NOUVEAU DÉPLIANT DE LA CAI

La Commission d'accès à l'information a mis à jour ses documents de références en publiant un nouveau dépliant intitulé « *Être informé, être bien protégé : ça compte !* » qui vient décrire les grandes lignes tant de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* que de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*. Le dépliant décrit et explique les différents droits et obligations consignés dans la législation de même que le rôle confié à la CAI pour voir à leur respect. Rédigé en termes simples et d'une facture graphique intéressante, le dépliant est disponible sur support papier dans divers points de distribution à travers la province. Il est aussi disponible en ligne sur le site de la Commission à l'adresse suivante : <[www.cai.gouv.qc](http://www.cai.gouv.qc)>.

#### TRANSMISSION ÉLECTRONIQUE DE BULLETINS

La Commission d'accès à l'information a émis un avis favorable pour permettre la transmission électronique des bulletins d'étudiants de secondaire 5 en vue de faciliter le processus de sélection d'étudiants qui ont présenté une demande d'admission à des études collégiales. Grâce à une entente-type à être utilisée entre les Cégeps et le Service régional d'admission au collégial de Québec (SRACQ) et le Service régional d'admission du Montréal métropolitain (SRAM) – qui agissent comme mandataires des quelques 43 cégeps répartis à la grandeur de la province – et les 72 commissions scolaires du Québec, il sera possible de récupérer les notes des étudiants par voie électronique. Cette transmission d'information aura deux grands avantages. D'abord, elle accélérera le processus puisqu'il ne sera plus nécessaire d'attendre le bulletin final format papier pour compléter le processus d'admission et de sélection – ce qui pouvait prendre jusqu'à deux semaines étant donné l'étendue du territoire couvert par le SRAQ et le SRAM. Ensuite, elle contrera les problèmes de falsification de bulletins par des candidats, puisqu'au cours des dernières années, les moyens techniques étant devenus nettement plus ingénieux et accessibles, certains candidats ont fait parvenir de faux documents... qui ne pouvaient être détectés ! Le texte de l'avis est disponible sur le site de la CAI.

7

#### DÉPÔT DU RAPPORT DE GESTION DE LA CAI

À titre de ministre responsable de la législation sur l'accès à l'information gouvernementale et sur la protection de la vie privée, le ministre Benoît Pelletier a déposé à la fin d'octobre à l'Assemblée nationale le Rapport annuel de gestion de la Commission d'accès à l'information. Le rapport dresse le bilan des activités de la Commission au cours de l'exercice financier 2004-2005 en plus d'identifier de grands enjeux en matière d'accès et de protection d'informations. Le rapport de gestion est disponible en entier sur le site de la CAI.

### NOUVELLES D'AILLEURS...

#### ENTENTE ÉTATS-UNIS – UNION EUROPÉENNE CONTESTÉE

Sur fond de lutte au terrorisme, les États-Unis et l'Union européenne ont signé en mai dernier une entente permettant le partage de renseignements sur des passagers aériens. Le parlement européen a soulevé de sérieuses préoccupations quant à cette entente au regard du droit au respect de la vie privée et a même décidé de la contester auprès de la Cour européenne. D'une durée de trois ans et demi, l'entente permet aux États-Unis d'obtenir 34 éléments d'informations à caractère personnel sur les passagers qui empruntent des vols en partance de 25 pays. Parmi ces informations figurent entre autres, le nom, l'adresse et des renseignements sur les cartes de crédits des voyageurs. Ainsi que des renseignements sur les menus choisis qui permettraient par ailleurs d'identifier les convictions religieuses de certains passagers. Si les

---

compagnies aériennes refusent de transmettre les informations, elles s'exposent à de lourdes amendes et peuvent même perdre leurs droits d'atterrissage aux États-Unis. Comme Le parlement conteste l'entente, dans le cadre de son processus usuel, la Cour a demandé un avis juridique à l'Avocat-général. Or, dans son avis, il se range du côté du Parlement – et donc contre la Commission exécutive de l'Union et de l'Assemblée des membres – et affirme que l'entente fait échec au droit à la vie privée. Il faut savoir que la Cour suit l'avis de l'Avocat-général dans 80 % des litiges qu'elle tranche. La Cour doit rendre sa décision au cours des prochaines semaines et *L'informateur* avisera ses lecteurs puisque cette décision risque d'avoir une incidence même en Amérique du Nord alors que le Canada et les États-Unis s'échangent de tels renseignements et que les deux pays sont en discussion sur un projet d'émission de passeports contenant des données biométriques.

.....

### **UNE SOCIÉTÉ EN FAILLITE NE PEUT SUSPENDRE UNE INSTANCE JUDICIAIRE**

Dans *Nautical Data International Inc. c. Canada (Ministre des Pêches et Océans)*, 2005 CF 2005, la Cour fédérale de première instance a décidé qu'une société impliquée dans un processus de mise en faillite ne peut obtenir une suspension automatique d'une instance judiciaire en vue de déterminer si des documents doivent être divulgués en réponse à une demande d'accès. Pour accorder une suspension automatique des procédures intentées dans le cadre de la Loi sur l'accès à l'information, la société doit satisfaire deux critères : un préjudice extrême et ne pas causer injustice à la partie adverse. Or, malgré qu'elle dispose de ressources limitées, une société en instance de faillite ne subit pas un préjudice extrême lorsqu'elle doit participer à une instance judiciaire. Pour le tribunal, il s'agit plutôt d'inconvénients et de frais supplémentaires tout au plus. En outre, l'institution à qui les documents ont été demandés, subirait une injustice si la suspension demandée était accordée. En effet, la Loi l'oblige à donner accès aux documents demandés et une suspension « retarderait considérablement l'accès aux renseignements demandés et à la capacité du [ministère] de remplir les obligations que la *Loi sur l'accès à l'information* met à sa charge ».

.....

### **LE DROIT À LA VIE PRIVÉE SELON SAMUEL ALITO...**

8

EPIC, le Electronic Privacy Information Centre, a mis la main sur la copie d'un document rédigé par Samuel Alito en marge d'une conférence organisée en 1972 intitulée « Les frontières du droit à la vie privée en Amérique ». Samuel Alito, qui se décrit comme conservateur et qui est depuis devenu juge à la Cour de district, est le plus récent candidat proposé par le président américain George W. Bush pour siéger à la Cour suprême. Dans son texte, Samuel Alito plaidait en faveur d'une protection expansive du droit à la vie privée et a abordé des sujets aussi divers que les données de recensement, le polygraphe, la surveillance domestique, les communications, la sécurité informatique et le chiffage, la protection des consommateurs et l'homosexualité.

.....

### **DES DONS D'ORGANES REFUSÉS PENDANT QUE DES PATIENTS MEURENT...**

Selon des informations mises à jour par le biais d'un rapport obtenu en vertu du *Freedom of Information Act*, une trentaine de patients en attente d'une greffe du foie sont décédés alors que l'hôpital University of California Irvine (UCI) a refusé de nombreux dons d'organes qui auraient pourtant pu les sauver. Plus de 100 patients du UCI attendent des greffes, dont 28 qui se sont ajoutés à la liste d'attente en moins d'un an. Quoique les patients l'ignorent, depuis l'été 2004, l'hôpital ne dispose plus que d'un chirurgien à plein temps pour réaliser des greffes.

.....

### **UN MAIRE VEUT GARDER LE CONTENU DE SON ORDINATEUR CONFIDENTIEL...**

Le maire James West de Spokane, dans l'état de Washington, qui a visité des sites internet gais tente devant les tribunaux de faire interdire la divulgation des documents et des fichiers apparaissant dans l'ordinateur portable que lui a fourni la ville. Demandée en vertu du *Public Disclosure Act* de l'état, cette information ne devrait pas être divulguée selon les procureurs du maire car les 1 800 fichiers de photos et de la correspondance échangée par le maire avec des internautes sur des sites gais ne concernent pas les affaires



municipales, d'autant plus que le maire n'aurait pas visité ces sites durant les heures de travail et enfin, les fichiers peuvent même avoir été versés sur l'ordinateur à l'insu du maire. Le juge qui entend l'affaire examinera les fichiers avant de rendre sa décision.

### ..... **UNE MINISTRE COUPABLE D'AVOIR CONTREVENU À LA LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS...**

L'Ombudsman du Nouveau-Brunswick, aussi responsable de mener des enquêtes sur l'application de la législation de la province sur l'accès à l'information gouvernementale et sur la protection de la vie privée, a rendu public son rapport d'enquête à la suite d'une plainte logée par Shawn Graham, chef du Parti libéral, à l'encontre de la ministre conservatrice Brenda Fowle, titulaire des portefeuilles de l'Environnement et des Gouvernements locaux. Lors de la période de questions à l'Assemblée législative et du point de presse qui a suivi, la ministre a révélé que le député Stuart Jamieson, critique de l'opposition libérale, avait lui-même eu des problèmes avec une commission d'aménagement au sujet de fosses septiques de chalets dont il était propriétaire. Le rapport de l'Ombudsman a fustigé la ministre Fowle, d'abord parce qu'elle a violé le droit à la vie privée du député Jamieson et ensuite parce que ses propos étaient faux, alors que la législation sur la protection des renseignements personnels exige que les renseignements utilisés ou divulgués par un organisme public et ses représentants soient exacts.

### ..... **LES HONORAIRES VERSÉS À DES MÉDECINS SONT ACCESSIBLES ...**

Le Commissariat à l'information et à la protection de la vie privée de Nouvelle-Écosse a conclu que le ministère de la Santé doit divulguer la liste des médecins qui ont reçu des paiements pour des services rendus à des patients. Quoique le nom de médecins puisse généralement constituer en lui-même un renseignement personnel (les renseignements demandés en vertu de la législation provinciale sur l'accès), l'information demandée tombe sous le coup de la disposition qui prévoit que les détails financiers d'un contrat conclu en vue de fournir des biens ou des services à un organisme public doivent être divulgués en réponse à une demande d'accès. Le Commissariat n'a donc pas retenu l'argument à l'effet que parce que les médecins fournissent des services à des individus, il ne s'agit pas de services rendus au gouvernement.

9

### ..... **LE FBI ET LA SURVEILLANCE PHYSIQUE PAR TÉLÉPHONE CELLULAIRE INTERPOSÉ...**

Le FBI ne peut surveiller les déplacements d'usagers de téléphones cellulaires sans avoir obtenu au préalable une autorisation judiciaire en démontrant qu'une infraction a été ou est en train d'être commise. Ainsi en ont décidé deux juges fédéraux en affirmant qu'une telle pratique viole des droits bien établis en matière de respect de la vie privée car cela équivaldrait à une surveillance systématique des mouvements d'une personne. Selon les fonctionnalités d'un téléphone cellulaire, il est possible pour un fournisseur de services de déterminer avec précision où se trouve l'utilisateur d'un téléphone – même sans qu'il ne place ou ne reçoive un appel. Cette fonction n'est cependant utilisée qu'en cas d'urgence. Les juges ont par contre autorisé la divulgation des relevés d'appels reçus ou placés à partir d'un téléphone cellulaire.

### ..... **MORT AU FEUILLETON DU PROJET DE LOI C-201**

Avec le renversement du gouvernement de Paul Martin, le projet de loi C-201 en vue de modifier la *Loi (canadienne) sur l'accès à l'information* est mort au feuilleton. Issu d'une initiative privée du député libéral Pat Martin de Winnipeg-Centre, le projet de loi avait été déposé au début de la session du gouvernement minoritaire libéral, le 7 octobre 2004. Le député Martin est un transfuge ayant d'abord été élu sous la bannière du Reform Party devenu l'Alliance canadienne. Le projet de loi qui contenait une trentaine d'articles, dont le premier visait à remplacer le titre de la *Loi sur l'accès à l'information* par la *Loi sur la transparence du gouvernement*, n'avait cependant franchi que l'étape de la première lecture.

# Résumés des enquêtes et décisions de la COMMISSION et des TRIBUNAUX SUPÉRIEURS

## ACCÈS AUX DOCUMENTS

N° 05-115

*Accès aux documents – Public – Enquête policière – Déclaration de témoins – Complément d'enquête – Dossier du procureur de la Couronne – Enquête policière – Méthode d'enquête – Sources d'information – Renseignements nominatifs – Art. 28, 53, 54, 56, 59, 88 de la Loi sur l'accès*

La déclaration visée par la demande d'accès est constituée de renseignements nominatifs concernant son auteur, soit une personne que l'auteur de la demande connaît et qu'il identifie comme témoin des faits visés par sa plainte. Cette déclaration individuelle a été faite à l'enquêteur dans le cadre d'une enquête policière et hors la présence de l'auteur de la demande. La déclaration concerne d'abord et avant tout son auteur en ce qu'elle constitue sa version personnelle des faits visés par la plainte; elle est donc essentiellement constituée de renseignements nominatifs concernant son auteur et elle demeure confidentielle et ne peut être communiquée en vertu des articles 53, 54, 56 et 59 de la Loi sur l'accès. Quant aux dates auxquelles le complément d'enquête a été soumis au procureur de la couronne, la preuve confidentielle démontre que l'enquête policière était toujours en cours au moment de la demande d'accès et en conséquence, le complément d'enquête ne pouvait avoir été soumis au procureur de la Couronne. Quant aux documents contenus au dossier et présentés au procureur de la Couronne, les documents en litige sont substantiellement constitués de renseignements nominatifs concernant des tiers; ils renseignent sur des éléments de preuve jusqu'alors obtenus par les policiers durant l'enquête qui se poursuivait; ils renseignent sur une méthode d'enquête ainsi que sur des sources confidentielles d'information; et leur divulgation est alors susceptible d'entraver le déroulement de la suite de l'enquête et ils ne doivent donc pas être divulgués en vertu des articles 28 (paragraphe 2, 3, 4 et 5), 53, 54, 56, 59 et 88 de la Loi sur l'accès.

*X c. Ville de Rivière-du-Loup*, CAI 04 01 99, 5 octobre 2005

N° 05-116

*Accès aux documents – Public – Photos – Travaux effectués par une société de construction – Bris d'un trottoir – Sens de l'expression « analyse » – Conditions d'application de la restriction – Art. 32 de la Loi sur l'accès*

Une personne demande accès aux photos prises à sa résidence après le bris du trottoir longeant sa piscine à la suite de travaux effectués pour la Ville (l'organisme) par la société Constructions Louisbourg Ltée. L'organisme refuse accès en s'appuyant sur l'article 32 de la Loi car il prétend que les photos constituent une « analyse » au sens de la Loi. Les documents demandés comprennent des photos prises par une firme de consultants mandatée par la société de construction et des photos prises par un employé de l'organisme, aujourd'hui décédé, avec lesquelles apparaissent les notes personnelles de l'employé, sans recommandation ou conclusion toutefois. Le Service des réclamations de l'organisme a traité la demande comme une réclamation de la part de l'auteur de la demande quoique sa lettre ne mentionne pas qu'il s'agit d'une réclamation. L'auteur de la demande a exercé un recours judiciaire contre la Ville et Constructions Louisbourg Ltée mais au moment de la demande d'accès, il n'y avait aucune procédure judiciaire intentée contre la Ville. Un examen attentif des photos concernant le trottoir de la piscine de l'auteur de la demande sont des données brutes ne contenant aucune opération intellectuelle au sens du mot « analyse » de l'article 32 de la Loi. Elles ne révèlent pas la pensée de son auteur ni sa démarche intellectuelle le menant vers une conclusion ou recommandation. La première exigence de l'article 32 de la Loi n'étant pas satisfaite, l'auteur de la demande peut obtenir une copie des photos auxquelles accès a été demandé.

*X c. Ville de Laval*, CAI 04 17 12, 5 octobre 2005

N° 05-117

*Accès aux documents – Public – Étude de sols – Permis de construction – Renseignements de tiers – Déboursé des honoraires – Motifs de la demande d'accès – Bénéfices tirés par un individu qui n'a pas déboursé les coûts de*

*préparation de l'étude – Art. 24 et 135 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*

Une demande est présentée pour obtenir entre autres une étude des sols en vue de l'obtention d'un permis de construction d'une remise à bois sur le territoire desservi par l'organisme. Les renseignements consignés dans les documents en litige ont été fournis à l'organisme par un tiers et ils lui appartiennent parce qu'il en a acquitté les honoraires. Le tiers refuse que l'auteur de la demande d'accès puisse bénéficier des conclusions des études qu'il a fait faire de bonne foi et à la demande de l'organisme sans en acquitter le coût. L'auteur de la demande a par ailleurs confirmé qu'il veut obtenir les documents pour son propre bénéfice. Dans ce contexte, la divulgation de ces documents risquerait vraisemblablement de procurer un avantage appréciable à une autre personne, à savoir l'auteur de la demande d'accès, et c'est à bon droit que l'organisme a invoqué l'article 24 de la Loi pour refuser de lui communiquer les documents.

*X c. Municipalité de Saint-Charles-de-Bourget*, CAI 05 11 37, 5 octobre 2005

N° 05-118

*Accès aux documents – Public – Note d'insultes rédigée par une élève – Photocopie de la note – Intervention du professeur et de la directrice de l'école – Situation réglée – Destruction de la note et de la photocopie – Demande pour y avoir accès – Documents inexistant – Compétence de la CAI – Art. 1 et 135 de la Loi sur l'accès*

Une personne veut obtenir de l'organisme qu'il lui communique le contenu d'une note d'insultes destinée à sa fille mineure qu'un élève de sa classe avait écrite et que cette dernière avait eu en sa possession quelques instants avant de la remettre à son professeur. La preuve montre cependant que l'original de la note en litige et son unique photocopie ont malheureusement été détruits avant que le Responsable de l'accès de l'organisme ne reçoive par écrit la demande d'accès. Cette destruction a été faite de bonne foi. En effet, voyant le contenu extrêmement blessant de la note, le professeur décide de porter la situation à la connaissance de la directrice. Le



lendemain, elle reçoit le professeur qui lui explique la situation et fait alors immédiatement une photocopie de la note pour les fins de son intervention. La note et sa photocopie ont été détruites quelques jours après la fin des interventions des autorités de l'école pour régler l'affaire. En vertu de l'article 1 de la Loi sur l'accès, la CAI n'a pas compétence pour ordonner à l'organisme de communiquer un document qu'il ne détient plus. La CAI rejette donc la demande de révision.

*X c. Commission scolaire de la Jonquière, CAI 05 02 10, 5 octobre 2005*

### N° 05-119

*Accès aux documents – Public – Compétence de la CAI – Rapports d'inspection – Remblai – Renseignements nominatifs – Diffusion publique – Art. 56 de la Loi sur l'accès*

Une demande est formulée auprès de l'organisme pour avoir accès aux rapports d'inspection du remblai de deux propriétés. La CAI rappelle qu'elle n'est pas le bon forum pour trancher un litige en matière d'application de normes environnementales. Le seul objet d'un litige porté devant la CAI est de déterminer si des documents renferment des renseignements qui tombent sous le coup d'une restriction contenue dans la Loi sur l'accès. Les documents en litige dans cette affaire comprennent deux pages, une par adresse, où sont inscrits les noms des propriétaires et, sous diverses rubriques, les remarques des inspecteurs notées à la suite d'une inspection. Il n'a pas été contesté que les noms des propriétaires des immeubles visés par la demande soient connus de l'auteur de la demande d'accès et du recours en révision. Cependant, les informations en litige se rapportant au remblai n'exigent pas l'émission d'un permis par l'organisme et n'ont pas connu une diffusion publique. L'article 56 de la Loi s'applique donc car la mention des inscriptions contenues dans les documents révélerait un renseignement nominatif au sujet des personnes concernées par les rapports d'inspection.

*X c. Ville de Montréal, CAI 04 16 43, 4 octobre 2005*

### N° 05-120

*Accès aux documents – Public – Dénonciations – Déclarations de témoins – Renseignements nominatifs – Pas d'obligation de consulter les auteurs pour vérifier leur consentement – Charge de travail – Art. 59, 88, 135 de la Loi sur l'accès*

Un individu demande accès à l'intégrale des documents qui lui ont été refusés en réponse à une demande d'accès antérieure; en particulier, il veut obtenir les dénonciations ou déclarations de témoins ou autres documents de même nature que contient son dossier. L'organisme refuse de divulguer ces documents au motif qu'ils sont visés par l'article 88 de la Loi sur l'accès. Les documents en litige contiennent en substance des renseignements personnels nominatifs concernant une ou des personnes physiques à titre d'auteur d'une dénonciation de certaines activités de l'auteur de la demande. La CAI a traditionnellement protégé tant l'identité des déclarants que le contenu de ces déclarations provenant de tiers comme étant des renseignements nominatifs concernant les déclarants. L'auteur de la demande n'a pas établi qu'il en connaissait la teneur ou l'identité de la ou des personnes déclarantes au moment de la formulation de la réponse sous examen et qu'il en avait avisé la Responsable de l'accès au sein de l'organisme. À la simple lecture de ces documents, le Responsable ne pouvait déduire que le demandeur devait nécessairement en connaître le contenu ou l'identité de l'auteur. Ces documents ne peuvent donc être communiqués au demandeur en vertu de l'application de l'article 88 de la Loi sur l'accès. La CAI a également traditionnellement refusé d'exiger de l'organisme qu'il obtienne ou tente d'obtenir le consentement de chacune des tierces personnes physiques avant de refuser l'accès à ces renseignements. Cette obligation n'est pas prévue à la Loi et cette exigence aurait à toutes fins pratiques pour effet d'enrayer le processus de traitement des demandes d'accès en raison d'une charge de travail trop grande ou impossible à abattre dans la courte période allouée pour ce faire.

*X c. Ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale, CAI 05 07 72, 3 octobre 2005*

### N° 05-121

*Accès aux documents – Public – Sinistres survenus sur le territoire de l'organisme – Demande pour en connaître les coûts – Poursuites engagées contre l'organisme – Ville / villes fusionnées – Détention de renseignements ou de documents – Renseignements nominatifs – Art. 1, 32, 59 de la Loi sur l'accès*

L'auteur de la demande veut évaluer le coût global réel, pour la Ville de Québec, des sinistres qui sont survenus sur son territoire et demande copie des renseignements qui résultent de poursuites engagées contre la Ville (nouvelle et anciennes villes) et reliées

aux interventions de son service de protection contre l'incendie. Les renseignements demandés doivent couvrir une période de 15 ans, soit depuis 1989, et concernent : les montants en litige dans les causes pendantes; les montants fixés par décisions judiciaires; les montants fixés par règlements hors cour; les montants des honoraires et des frais judiciaires payés pour défendre la Ville (nouvelle et anciennes); la liste des interventions en cause dans les poursuites. La preuve démontre que la Ville ne détient pas tous les renseignements qui lui permettraient de répondre à la demande d'accès. La Loi sur l'accès ne s'applique pas aux renseignements qui ne sont pas inscrits sur des documents détenus en vertu de l'article 1. La preuve démontre spécifiquement que la Ville a, dans l'exercice de ses fonctions, adopté son « projet de schéma de couverture de risques en incendie » après avoir effectué des analyses qui ne renseignent pas sur les montants permettant de déterminer le coût global réel des sinistres visés par la demande d'accès. Un document intitulé « Dossiers pompiers », s'il était détenu à la date de la demande d'accès, est substantiellement constitué de renseignements nominatifs, analytiques et stratégiques qui sont protégés par le secret professionnel ainsi que par les articles 32 et 59 de la Loi sur l'accès. Pour en arriver à répondre partiellement à la demande d'accès, l'organisme devrait se livrer, à même de très nombreux dossiers en partie ou totalement protégés par le secret professionnel, à un colossal travail de recherche et de sélection de renseignements destinés à la production de nouveaux documents. L'organisme n'est pas tenu d'effectuer ce travail pour répondre à la demande d'accès, vu l'article 1 de la Loi sur l'accès.

*X c. Ville de Québec, CAI 04 11 50, 3 octobre 2005*

### N° 05-122

*Accès aux documents – Public – Projet de centrale hydroélectrique – Résolution du Conseil de Ville – Délai de réponse – Motif de refus – Art. 19, 24, 47 de la Loi sur l'accès*

La demande d'accès avait pour but d'obtenir tous les documents concernant le « projet de centrale hydroélectrique sur la rivière des Trois-Pistoles ». L'organisme a refusé accès en invoquant les articles 19 et 24 de la Loi sur l'accès. Le responsable de l'accès indique qu'au moment de la demande d'accès, seule une résolution du Conseil de Ville existait. Ce document a été par la suite communiqué à l'auteur de la demande mais, grosso modo, trois mois après le délai imparti pour ce faire. D'autres documents ont été produits mais

après la réception de la demande d'accès. Aucune preuve ne démontre cependant que les articles 19 et 24 de la Loi sur l'accès s'appliquaient au moment de la demande d'accès. Le document qui a été communiqué subséquemment aurait dû l'être dans le délai prévu par l'article 47 de la Loi sur l'accès : le document détenu a été tardivement transmis à l'auteur de la demande.

*Les Ami-e-s de la Rivière Trois-Pistoles c. MRC Les Basques*, CAI 04 01 38, 4 octobre 2005

### N° 05-123

*Accès aux documents – Public – Rapport du Protecteur du Citoyen – Objet du rapport : la Curatrice publique – Demande que la CAI cesse d'examiner l'affaire – Conflit de la Loi sur le Protecteur du Citoyen et de la Loi sur l'accès – Intervention utile de la CAI – Demande « frivole » - Art. 2.2, 130.1 de la Loi sur l'accès*

Une demande est adressée au Protecteur du Citoyen pour avoir accès à une copie d'un rapport final du Protecteur présenté à la curatrice publique et des notes évolutives complétant ce rapport. Le Protecteur refuse accès aux documents émanant du bureau du curateur public et à la correspondance échangée avec celui-ci, en vertu de l'article 2.2 de la Loi sur l'accès et l'invite à s'adresser au curateur en vertu de l'article 48 de cette loi. Insatisfaite de cette réponse, la demanderesse sollicite l'intervention de la CAI pour que soit révisée la décision du Protecteur. En cours d'instance, le curateur demande à la CAI de cesser d'examiner le dossier car son intervention n'est pas utile selon les termes de l'article 130.1 de la Loi sur l'accès. Par une décision intérimaire, la CAI rejette la requête du curateur pour qu'elle cesse d'examiner la présente affaire selon les termes de l'article 130.1 de la Loi sur l'accès car les dispositions de la Loi sur l'accès ne sont pas en conflit et ne sont pas inconciliables avec la *Loi sur la protection du citoyen* (LPC). La CAI constate que le curateur n'a fourni aucune preuve qui aurait pu démontrer que la demande est soit frivole ou faite de mauvaise foi et que son intervention n'est manifestement pas utile selon les termes de l'article 130.1 de la Loi sur l'accès. « Frivole » doit être défini comme « Qui a peu de sérieux ou d'importance ». La CAI ne refuse pas d'examiner la présente affaire, car elle n'a aucun motif raisonnable pour considérer la présente demande comme frivole ou son intervention inutile. La CAI n'est pas d'avis que la requête du curateur devrait ou aurait dû être soumise devant la Cour supérieure du Québec : la

CAI a entière compétence pour analyser une telle requête en vertu des fonctions et pouvoirs que lui confère le législateur particulièrement à l'article 122 (les demandes de révision) de la Loi sur l'accès, lequel se trouve au chapitre IV de cette loi. Il est de plus opportun de faire remarquer que l'article 130.1 de cette loi se trouve également dans le même chapitre.

*X c. Protecteur du citoyen*, CAI 04 02 49, 4 octobre 2005

### N° 05-124

*Accès aux citoyens – Public – Renseignements sur le traitement de demandes de ressortissants algériens – Quatre questions formulées dans la demande d'accès – Réponses à trois des quatre questions – Réponse partielle – Pas d'indication que les renseignements n'existent pas – Art. 1, 15, 47 de la Loi sur l'accès*

Une demande est présentée pour obtenir les informations suivantes au sujet du programme fédéral-provincial intitulé « Procédure conjointe de traitement des demandes de certains ressortissants algériens », plus spécifiquement (i) le nombre total d'Avis sur le parcours d'intégration immédiatement favorables entre le 30 Octobre 2002 et le 10 juin 2004; (ii) le nombre total d'Avis préliminaires négatifs pour la même période; (iii) le nombre total d'Avis préliminaires négatifs ayant été modifiés ultérieurement en Avis favorables, avec ou sans condition, pour la même période; (iv) pour chacune des trois (3) catégories mentionnées plus haut, la distribution des résultats par conseiller ayant signé l'avis d'évaluation. L'organisme informe l'auteur de la demande qu'en ce qui concerne la ventilation des résultats par conseiller, cette information est compilée par équipe de travail mais lui fournit cependant des renseignements sur les trois premières rubriques de sa demande d'accès. L'organisme a répondu intégralement à trois des quatre questions de la demande d'accès. La réponse obtenue de la part de la personne responsable de l'accès n'était pas aussi explicite au sujet de la quatrième question de sa demande d'accès. En ce sens, la réponse peut porter à confusion. Cependant, la réaction de l'organisme ne constitue pas pour autant un refus d'accès, s'agissant plutôt d'une réponse incomplète, omettant de l'informer expressément de l'inexistence d'un document au sens du paragraphe 3 de l'article 47 de la Loi sur l'accès. L'organisme ne détient pas l'information demandée et n'a pas à confectionner un nouveau document pour satisfaire la

demande, selon les termes des articles 1 et 15 de la Loi.

*X c. Ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration*, CAI 04 15 71, 4 octobre 2005

### N° 05-125

*Accès aux documents – Public – Renseignements de tiers – Transaction financière – Numéros individuels – Initiales de caissiers-ères d'institutions financières – Renseignements personnels – Art. 69.0.0.3 de la Loi sur le ministère du Revenu*

La demande d'accès vise l'obtention de renseignements concernant une personne morale que l'un de ses administrateurs représente aux fins de la demande. Les renseignements en litige permettent d'identifier des tiers, personnes physiques ou morales, ou des renseignements fournis par des tiers à l'organisme. L'organisme a communiqué ces renseignements après avoir masqué des numéros individuels et des initiales qui concernent et permettent d'identifier les caissiers/caissières qui, au nom d'une institution financière, ont effectué une opération relative à un chèque se rapportant à la société puisque ces numéros individuels et initiales révéleraient des renseignements personnels. Ces renseignements ne peuvent être communiqués en vertu de l'article 69.0.0.3 de la *Loi sur le ministère du Revenu*. D'autres personnes que l'auteur de la demande y sont nommées et la divulgation de ces noms révélerait des renseignements concernant ces personnes et leur divulgation est aussi prohibée par la même disposition.

*2954-4061 Québec Inc. c. Ministère du Revenu*, CAI 04 10 62, 12 octobre 2005

### N° 05-126

*Accès aux documents – Public – Motifs d'une demande d'accès – Rôle d'évaluation – Confection d'un document – Art. 9 et 15 de la Loi sur l'accès, Art. 78 et 79 de la Loi sur la fiscalité municipale*

L'auteur d'une demande n'est nullement obligé de faire connaître les motifs qui le guident à vouloir obtenir des documents. À partir du moment où un document est accessible en vertu de la Loi, la CAI n'a pas à tenir compte des motivations qui amènent une personne à en faire la demande. L'organisme n'est pas en mesure de donner à l'auteur de la demande accès aux documents tels que recherchés, soit un tableau synthèse de son unité de voisinage trié par ordre de



variations totales (%), trié par ordre de variations/terrains/bâtiments (%) car pour ce faire, il faudrait créer un document. L'article 15 de la Loi sur l'accès montre que le législateur n'oblige pas un organisme à créer un document afin de pouvoir répondre spécifiquement aux exigences d'une demande. L'organisme n'a pas à communiquer des documents préparés par l'évaluateur en vue de la confection ou de la mise à jour du rôle d'évaluation en vertu du second alinéa de l'article 78 de la *Loi sur la fiscalité municipale*. L'article 79 de la cette loi contient une clause dérogatoire indiquant notamment que, malgré l'article 9 de la Loi sur l'accès, nul n'a droit d'accès aux documents visés au deuxième alinéa de l'article 78 de la *Loi sur la fiscalité municipale*.

*X c. Ville de Repentigny*, CAI 04 07 71, 14 octobre 2005

#### N° 05-127

*Accès aux documents – Public – Motifs d'une demande d'accès – Père d'une fille qui a été victime d'un meurtre – Régime général d'accès – Dossier de détenu – Renseignements personnels – Renseignements nominatifs – Mandat d'incarcération – Ordonnance de probation – Art. 9, 43, 54, 57, 56, 57, 59, 83 de la Loi sur l'accès*

Une personne qui demande accès à des renseignements concernant un détenu qui a été reconnu coupable du meurtre de sa fille exerce un droit reconnu à l'article 9 de la Loi et il ne s'agit manifestement pas d'une demande d'accès à des renseignements personnels à son sujet, selon les termes de l'article 83 de la Loi. La CAI ne met aucunement en doute l'intérêt pour lequel l'auteur de la demande veut obtenir du ministère des réponses à des questions sur le détenu et l'impact qu'a eu le décès de sa fille pour lui et les membres de sa famille. Cependant, la CAI n'est pas le bon forum pour décider si les méthodes d'intervention du ministère sont adéquates ou non. La Loi prévoit un régime général d'accès qui est le même pour toute personne, peu importe son occupation, son statut ou son intérêt. Le principe général d'accessibilité des documents détenus par un organisme public est toutefois soumis à un certain nombre d'exceptions. Les articles 54 et 56 de la Loi nous enseignent qu'un renseignement est confidentiel s'il permet d'identifier une personne physique en particulier, ou que sa seule mention révélerait un renseignement nominatif concernant cette personne. Le dossier en litige est le dossier complet du détenu, sauf la partie médicale, qui ne contient que des renseignements le con-

cernant directement. À sa face même, les renseignements versés à ce dossier pouvant potentiellement répondre aux interrogations du demandeur ne sont pas de ceux visés par l'article 57 de la Loi ni ne répondent, vu la preuve, notamment aux conditions du 4<sup>e</sup> paragraphe de l'article 59. De façon générale, les informations exigées spécifiquement par l'auteur de la demande sont des renseignements nominatifs et ils ne peuvent être divulgués en vertu des articles 53, 54 et 56 de la Loi. Deux documents échappent au principe de confidentialité du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 53 de la Loi puisqu'ils tombent plutôt sous le coup du 2<sup>e</sup> paragraphe de ce même article. Il s'agit de l'ordonnance de probation, signée par un juge de paix, et du mandat d'incarcération, signé par le greffier. Ces documents étant émis par un tribunal renferment certaines informations recherchées et lui sont accessibles.

*Xc. Ministère de la Sécurité publique*, CAI 05 02 51, 24 octobre 2005

## ACCÈS AUX RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

#### N° 05-128

*Accès aux renseignements personnels – Privé – Demande d'accès au dossier personnel – Refus présumé – Audience devant la CAI – Transmission d'une copie de documents – Envoi subséquent d'un document manquant – Art. 1 et 2 de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*

Sans réponse de l'entreprise, le Syndicat canadien de la fonction publique, local 3280, une personne demande à la CAI d'examiner la mécontente devant le refus présumé de l'organisme de lui remettre une copie de son dossier personnel. Une audience a lieu en septembre 2005. À l'occasion de l'audience convoquée par la CAI, la procureure du syndicat et l'auteur de la demande d'accès fournissent des explications et la procureure, accompagnée de la présidente du syndicat, mettent à la disposition de l'auteur de la demande l'intégralité de tous les documents détenus par le syndicat et la concernant. Le syndicat déclare qu'il ne détient pas d'autres documents concernant l'auteur de la demande selon les termes de l'article 1 de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé, sauf sa carte d'adhésion qu'il s'engage à lui faire parvenir dans les plus brefs délais. La CAI a suspendu ses travaux pour permettre à l'auteur de la demande de consulter son dossier qui, à la

reprise de l'audience, s'est déclarée entièrement satisfaite des documents ainsi obtenus. La CAI accorde un délai de 10 jours au syndicat pour faire parvenir à l'auteur de la demande la copie du seul document ne lui ayant pas encore été remis, ce qui a été fait selon la preuve transmise à la CAI. La CAI constate donc que l'auteur de la demande d'accès a reçu copie de tous les documents détenus par le syndicat la concernant, selon les termes de l'article 2 de la Loi pour le privé et ferme donc le dossier.

*X c. Syndicat canadien de la Fonction publique, Local 3280*, CAI 04 12 52, 6 octobre 2005

#### N° 05-129

*Accès aux renseignements personnels – Privé – Candidature à un poste de pastorale – Documents du Service des Ressources humaines – Compte rendu de rencontres – Notes consignait des vérifications de références – Numéro de téléphone d'un tiers – Renseignement pouvant avoir un impact sur un processus décisionnel – Art. 13, 40, 42 de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*

Une dame s'adresse à l'entreprise pour obtenir copie de tous les documents qui la concernent et qui sont détenus par son bureau des ressources humaines. Le lendemain, accès lui est refusé par message de courriel d'un prêtre, directeur du Service des ressources humaines en pastorale. La dame s'adresse à la CAI pour l'examen de la mécontente résultant de ce refus. Le dossier contient 80 pages dont près de 60 sont remises à la dame par l'entreprise lors de l'audition de l'affaire devant la CAI. Les documents qui demeurent en litige consistent essentiellement en des documents préparés par le Service des Ressources humaines dans le processus de sélection et d'embauche auquel la dame a participé dont des comptes rendus de réunions, des notes manuscrites, des documents notant des réponses lors d'appels de discussions téléphoniques avec des personnes suggérées comme référence selon une grille préparée par l'entreprise, une lettre de référence du vicaire de deux paroisses et une « Grille de synthèse pour la présentation de dossiers des candidats [...] au stage en pastorale ». Rien dans la preuve présentée par l'entreprise ne vient établir la gravité ou l'importance de la nuisance, quantifiée au libellé de l'article 40 par l'adverbe « sérieusement », que risquerait de provoquer la divulgation des renseignements contenus aux pages ou aux extraits en litige. La simple mention que la demanderesse associe les renseignements en litige au rejet

de sa candidature n'est pas suffisante pour démontrer la vraisemblance de quelque danger ou péril que ce soit pour quiconque. Le nom, la signature et les coordonnées au travail d'un membre d'un service de l'entreprise (personne morale), dans l'exercice de ses fonctions au sein de cette entreprise, ne sont pas des renseignements personnels concernant cette personne physique comme individu, mais bien comme représentant d'une personne morale, qui ne peut agir à ce titre que par ces personnes physiques qui la représentent. En conséquence, de tels renseignements apparaissant aux pages ou extraits de pages en litige ne sont pas visés par les articles 13 ou 40 de la Loi. Un seul renseignement constitue vraisemblablement un renseignement personnel qu'il faut protéger en vertu de l'article 13 de la Loi : un numéro de téléphone d'un tiers. En conséquence, tous les renseignements retenus doivent être divulgués à l'exception de ce numéro de téléphone.

*X c. Diocèse de Québec*, CAI 04 12 93, 18 juillet 2005

#### N° 05-130

*Accès aux renseignements personnels – Privé – Demande pour obtenir copie d'un testament – Père décédé – Obligation de répondre par écrit – Secret professionnel du notaire – Art. 24 de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé, Art. 37 du Code de déontologie des notaires, Art. 54 de la Loi sur le notariat*

Quatre dames cherchent à obtenir, auprès d'un notaire (l'entreprise), copie d'un testament concernant leur défunt père, dont elles seraient les héritières testamentaires. Le notaire reconnaît, à l'audience, qu'elle n'a pas fourni une réponse écrite à leur demande d'accès comme l'exige pourtant d'une personne qui exploite une entreprise l'article 34 de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé. Le fait d'ignorer si le défunt père avait un testament ne soustrait pas la notaire de son obligation de répondre par écrit à la demande selon les termes de la Loi pour le privé. Au moment de la demande, les dames n'avaient pas fourni les documents nécessaires qui auraient permis de vérifier si le testament existe. Par ailleurs, la CAI note que l'article 37 du Code de déontologie des notaires interdit à un notaire de révéler qu'une personne a fait appel à ses services. La notaire a donc eu raison d'invoquer cette disposition du Code de déontologie des notaires qui a un caractère impératif et elle ne doit pas révéler si une personne a fait appel à ses services. De plus,

l'article 54 de la Loi sur le notariat spécifie que le notaire ne doit pas communiquer à une personne un acte notarié, sauf celle qui rencontre des conditions bien définies. La CAI ne peut donc intervenir pour forcer la divulgation des informations et documents demandés.

*A, B, C et D c. M<sup>e</sup> Danielle Laferrière*, CAI 04 15 84, 12 octobre 2005

#### PERMISSION D'APPELER

##### N° 05-131

*Permission d'appeler – Accès aux documents – Public – Formulaire d'appréciation du personnel de police – Entrevue de classification – Computation du délai de réponse – Forclusion d'une restriction – Art. 9, 40, 43, 46, 47 de la Loi sur l'accès*

En statuant que l'organisme a excédé de deux jours le délai imparti pour traiter une demande d'accès, la CAI a ordonné la communication d'un formulaire d'appréciation du personnel de police complété dans le cadre d'un concours et d'une entrevue pour qualifier des candidats au poste de caporal au sein de la Sûreté du Québec. Cette décision soulève deux importantes questions de droit que la Cour du Québec a accepté d'examiner en appel. Le tribunal devra d'abord trancher à savoir si la CAI a erré en droit en déterminant que le délai prévu à l'article 47 de la Loi peut commencer à courir avant que le responsable ne reçoive copie d'une demande d'accès. Il s'agit d'une question de droit sérieuse qui mérite d'être soumise en appel puisque la décision de la CAI va à l'encontre de la jurisprudence constante à l'effet que le délai commence à courir à partir de la réception d'une demande par le responsable de l'accès au sein d'un organisme public. La seconde question qu'aura à trancher le tribunal est à savoir si la CAI a erré en droit en ne permettant pas à un organisme de soulever le motif de refus prévu à l'article 40 de la Loi sur l'accès malgré l'expiration du délai prévu à l'article 47. Pour le tribunal, il s'agit là aussi d'une question de droit sérieuse justifiant d'être soumise en appel puisque la décision de la CAI ne respecte pas le critère de « motif raisonnable » retenu par la Cour du Québec pour permettre à un organisme de soulever le motif facultatif de refus prévu à l'article 40 de la Loi sur l'accès après l'expiration du délai accordé pour répondre à une demande.

*Ministère de la Sécurité publique c. Simard*, C.Q.M. 200-80-001668-050, 31 octobre 2005

#### PREUVE ET PROCÉDURE

##### N° 05-132

*Preuve et procédure – Privé – Demande d'accès – Demande d'examen de mécontentement – Parties informées de la date d'audience – Transmission de documents à l'exception de renseignements de tierces parties – Report de l'audience – Report de la décision de tenir audience – Art. 42 de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*

Un individu demande accès à des documents et renseignements le concernant. En l'absence de réponse de l'entreprise dans le délai prévu par la loi, il demande l'intervention de la CAI. Après avoir avisé l'entreprise de la demande, la CAI convoque les parties à une audience dont la tenue est fixée au 13 octobre 2005. Une dizaine de jours avant la date prévue pour l'audition de l'affaire, l'avocate de l'entreprise demande, motifs à l'appui et par écrit, que la CAI instruisse le recours qui lui est soumis par l'examen des observations écrites que les parties lui présenteraient. L'avocate dresse un état détaillé du traitement de la demande d'accès en ce qui concerne chacun des documents demandés; elle joint à ses observations la déclaration solennelle de deux cadres supérieurs de l'entreprise et transmet à l'auteur de la demande une copie de l'ensemble des observations et documents soumis à la CAI à l'exception de renseignements nominatifs concernant des tiers auxquels l'accès demeure refusé. La CAI donne à l'auteur de la demande le temps de prendre connaissance de la documentation et exige qu'il y réagisse, par écrit, un mois plus tard et la CAI décidera si l'instruction de la demande doit être poursuivie et déterminera les modalités qui s'imposeront. À défaut de produire ses observations écrites dans le délai prescrit, la CAI cessera d'examiner sa demande.

*X c. Société des Services en Signalisation SSS inc.*, CAI 04 16 38, 7 octobre 2005

##### N° 05-133

*Preuve et procédure – Renseignements personnels – Privé – Demande d'examen de mécontentement – Suspension de l'audition – Défaut de réinscription – Intervention de la CAI manifestement pas utile – Fermeture de dossier – Art. 42 et 52 de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*



La CAI est saisie d'une demande d'examen de mécontentement en vertu de l'article 42 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*. La veille de l'audition, la CAI suspend l'instance à la demande de l'auteur de la demande d'accès afin qu'il puisse vérifier des documents que lui a remis l'entreprise. L'audition de l'affaire est suspendue pendant un mois alors que la CAI indique que l'une ou l'autre des parties doit demander par écrit avant cette date au maître des rôles la réinscription de la cause. Comme la CAI n'a reçu aucune demande de réinscription de la cause au rôle, elle considère que l'auteur de la demande ne désire plus continuer les procédures en examen de mécontentement et a donc des motifs raisonnables de croire que son intervention n'est manifestement pas utile au sens de l'article 52 de la Loi et ferme donc le dossier.

*X c. Équifax Canada Inc.*, CAI 04 19 00, 7 octobre 2005

#### N° 05-134

*Preuve et procédure – Public – Demande d'accès – Dossiers d'enquête – Refus – Demande de révision – Demande frivole – Intervention de la CAI manifestement pas utile – Art. 53, 130.1 et 146.1 de la Loi sur l'accès*

Un individu conteste, au mois de novembre 2003, la décision de l'organisme qui lui a refusé accès, selon les termes de l'article 53 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, aux dossiers de plusieurs enquêteurs et policiers. La CAI a essayé, sans succès, de communiquer avec lui mais il n'a pas donné des coordonnées permettant de le rejoindre. S'appuyant sur les articles 130.1 et 146.1 de la Loi, la CAI détermine que la demande de révision est futile et que son intervention n'est manifestement plus utile et en conséquence, ferme le dossier.

*X c. Ville de Montréal*, CAI 03 20 36, 5 octobre 2005

#### N° 05-135

*Preuve et procédure – Public – Demande de ne pas tenir compte d'une demande d'accès – Demande de révision d'une décision de refus – Réunion des deux affaires – Suspension de l'audition – Désir d'être représenté par avocat – Retrait de la demande d'accès – Intervention de la CAI jugée manifestement non utile – Art. 126, 130.1 et 135 de la Loi sur l'accès*

La CAI est saisie de deux recours : une requête en vertu de l'article 126 de la *Loi sur l'accès* de la part de l'organisme pour se faire autoriser à ne pas tenir compte de la demande d'accès adressée par l'organisation Protection Environnement Boisbriand d'une part et, d'autre part, une demande de révision en matière d'accès formulée par l'organisation en vertu de l'article 135 de la Loi, suite au refus partiel de l'organisme de lui communiquer les documents demandés. Au cours de la séance convoquée par la CAI, les deux affaires sont réunies. De plus, l'organisation indique qu'elle entend mandater un avocat pour la représenter dans ces procédures et demande une suspension de l'audition pour ce faire. La suspension est accordée séance tenante. Onze mois plus tard, l'organisation informe la CAI qu'elle retire sa demande d'accès auprès de l'organisme. Étant donné la situation, la CAI a des motifs raisonnables de croire que son intervention n'est manifestement plus utile au sens de l'article 130.1 de la Loi et ferme donc le dossier.

*Boisbriand (Ville de) Organisme et Requérent en vertu de l'article 126, et Protection Environnement Boisbriand, Demanderesse en révision et intimée quant à la requête de l'organisme*, CAI 04 17 62, 6 octobre 2005

#### N° 05-136

*Preuve et procédure – Public – Demande d'accès à des documents – Défaut de répondre dans le délai imparti – Demande de révision – Demande de procéder par le dépôt d'observations écrites – Transmission des documents à l'auteur de la demande d'accès et de révision – Délai pour en prendre connaissance – Décision préliminaire – Décision finale suite à la réception des observations écrites*

Une personne adresse à l'organisme une demande pour avoir accès à divers documents. Un mois plus tard, cette personne informe la CAI du défaut de l'organisme d'avoir donné suite à sa demande dans le délai applicable et requiert l'intervention de la CAI. Peu avant la date d'audition fixée par la CAI, l'avocate de l'organisme demande, motifs à l'appui et par écrit, que la CAI instruisse le recours en révision par l'examen d'observations écrites que les parties lui soumettraient. Elle dresse un état détaillé du traitement de la demande d'accès en ce qui concerne chacun des documents demandés; elle joint à ses observations la déclaration solennelle du secrétaire général et directeur des communications et des affaires institutionnelles de l'organisme. Une copie de

l'ensemble des observations et documents soumis à la CAI, à l'exception de l'évaluation du directeur général auquel l'accès demeure refusé, est aussi transmise à l'auteur de la demande. En décision préliminaire, la CAI est d'avis qu'il y a lieu de donner à l'auteur de la demande le temps de prendre connaissance de l'ensemble de la documentation transmise par l'avocate de l'organisme et d'exiger qu'il y réagisse par écrit au cours des 30 prochains jours. La CAI décidera alors si l'instruction de la demande de révision doit se poursuivre et déterminera aussi le cas échéant les modalités qui s'imposeront.

*X c. Commission scolaire Des Chênes*, CAI 04 12 19, 7 octobre 2005

#### N° 05-137

*Preuve et procédure – Public – Demande de révision d'une décision de l'organisme – Entente hors cour – Compétence de la CAI – Fermeture de dossier – Art. 136 de la Loi sur l'accès*

Les parties ont d'abord été entendues en avril 2005, suivant le cadre déterminé lors d'une conférence préparatoire tenue en décembre 2004. L'instruction de la demande devait se poursuivre en octobre 2005. Fin-septembre, l'auteur du recours informe la CAI qu'un règlement hors cour est intervenu entre les parties, notamment dans le dossier 04 04 65, qui est relié au dossier 04 00 71 également réglé hors cour entre les mêmes parties. La CAI cesse donc d'examiner la demande et annule l'audience en conséquence.

*BPR Groupe Conseil (tiers-requérent) c. Municipalité de Saint-Augustin et Roch Lessard (2000) inc.*, CAI 04 04 65, 4 octobre 2005

## RECTIFICATION

#### N° 05-138

*Rectification – Public – Demande de rectifier un jugement – Tribunal du Travail – Processus contradictoire – Trois parties impliquées – Travailleur – Syndicat – Entreprise – Portée du droit de demander une rectification – Art. 89 de la Loi sur l'accès*

Une personne s'adresse à l'organisme pour obtenir la rectification d'une phrase comprise dans un jugement que le Tribunal du travail a rendu le 12 mars 1984. La responsable de l'accès au sein de l'organisme refuse la demande en indiquant que le ministère (l'organisme) n'a aucun pouvoir l'autorisant à rectifier les jugements des tribunaux ou

les témoignages rendus devant ceux-ci. Le jugement en question contient 18 pages et a été rendu par le Tribunal du travail, le 12 mars 1984, au terme d'un processus contradictoire, « après avoir entendu chaque partie, après avoir examiné le dossier et en avoir délibéré ». Le jugement concerne : l'auteur de la demande, qui agissait à titre de requérant (le travailleur); les Métallurgistes

Unis d'Amérique, syndicat local 7811 (le syndicat), à titre d'intimés; et les Convoyeurs Continental et Usinage (1980) Ltée, (l'entreprise) à titre de mis-en-cause. Le jugement constitue un tout et ne concerne donc pas exclusivement l'auteur de la demande; il concerne également deux autres personnes. L'auteur de la demande ne peut, en vertu de la Loi sur l'accès, requérir la

rectification de renseignements qui concernent à la fois d'autres personnes, en l'occurrence l'intimé et le mis-en-cause car l'article 89 de la Loi sur l'accès ne confère pas le droit d'exiger la rectification d'un jugement.

*X c. Ministère du Travail*, CAI 05 04 17, 6 octobre 2005

À nos lecteurs : L'index 2005 des sujets et des résumés des décisions paraîtra dans un numéro spécial au début de l'année 2006.

### L'informateur PUBLIC ET PRIVÉ

L'informateur PUBLIC ET PRIVÉ est un bulletin d'information publié et distribué six fois par année par l'Association sur l'accès et la protection de l'information (AAPI). Corporation à but non lucratif, l'AAPI a pour mission de promouvoir et faciliter la mise en application ainsi que le respect de la Loi sur l'accès et de la Loi sur le secteur privé; un de ses objectifs est de favoriser la recherche et la réflexion en matière d'accès à l'information et de protection des renseignements personnels.

#### Éditeur

Association sur l'accès et la protection de l'information (AAPI)

#### Rédaction

M<sup>e</sup> Lyette Doré

#### Résumés des enquêtes et décisions

M<sup>e</sup> Lyette Doré

#### Conception infographique

Safran communication + design

#### Montage infographique

Éditions Yvon Blais

#### Dépôt légal

Bibliothèque nationale du Québec

Bibliothèque nationale du Canada

1<sup>er</sup> trimestre, 1995

ISSN 1481 2215

Tous les textes contenus dans ce bulletin sont rédigés à des fins d'informations seulement. Pour l'application du droit à un cas particulier, le lecteur est prié de s'adresser à un conseiller juridique. Chaque auteur est responsable du contenu de son texte et l'AAPI, ainsi que l'Informateur public et privé ne l'endossent aucunement. Il est interdit de reproduire en totalité ou en partie ce document sans l'autorisation des auteurs. L'emploi du masculin vise uniquement à alléger le texte.

Pour commentaires, suggestions ou abonnement, écrire à :

L'informateur public et privé  
6480, avenue Isaac-Bédard  
Charlesbourg (Québec) G1H 2Z9  
Tél.: (418) 624-9285  
Fax: (418) 624-0738

courriel : [aapi@aapi.qc.ca](mailto:aapi@aapi.qc.ca)

[www.aapi.qc.ca](http://www.aapi.qc.ca)

Ce bimensuel d'information a pour objectif de favoriser la recherche et la réflexion en matière d'accès à l'information et de protection des renseignements personnels et enfin, de vous informer et de diffuser toute information susceptible d'intéresser les responsables et les répondants de la Loi sur l'accès et de la Loi sur le secteur privé. Si vous disposez d'informations que vous jugez pertinentes ou si vous désirez émettre des commentaires sur les articles parus dans le présent bulletin, il suffit de nous en faire part en adressant un courriel à l'attention de madame Linda Girard, directrice générale : [aapi@aapi.qc.ca](mailto:aapi@aapi.qc.ca)

## Guide pratique sur l'accès et la protection de l'information de



2005 - 2-89451-851-X - env. 1000 pages

Prix régulier membres AAPI : 199,95 \$ Prix régulier non-membres : 249,95 \$

Enfin un guide qui s'adresse aux responsables de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels et à leurs répondants :

- Rédigé par des praticiens pour des praticiens.
- Le seul outil de référence spécialement axé sur le travail quotidien du responsable.
- Présenté dans un cartable avec une mise en pages conviviale.
- Mis à jour.

L'AAPI vous offre un véritable outil de référence pratique et complet comprenant des guides explicatifs avec de nombreux exemples, des modèles de lettres, d'ententes, de registres et autres documents types, des tableaux, des aide-mémoire, un glossaire définissant divers termes à la lumière de la jurisprudence pertinente, une bibliographie et divers autres documents de références.

### SOMMAIRE DU CONTENU

#### Présentation de la loi et résumé des obligations de l'organisme et des responsables

- Présentation de la Loi sur l'accès
- Obligations de l'organisme et des responsables
- Tableau résumant les obligations

#### Guide pour le traitement des demandes d'accès et de rectification

- Demande d'accès aux documents administratifs
- Demande d'accès aux renseignements personnels
- Demande de rectification
- Révision des décisions du responsable par la Commission d'accès à l'information
- Tableaux et aide-mémoire - Lettres types - Index des restrictions au droit d'accès par types de document demandé

#### Guide concernant la protection des renseignements personnels

- Obligations en matière de protection des renseignements personnels
- La protection des renseignements personnels dans les projets informatiques
- Rôle et intervention de la Commission d'accès à l'information
- Documents types

#### Glossaire

#### Références

- Textes de lois et règlements
- Documentation et textes de référence
- Ailleurs dans le monde (quelques textes pertinents)
- Bibliographie

#### Index de la législation Index analytique